



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

LANGUEDOC ROUSSILLON
LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES



Direction départementale des territoires
de l'Ariège

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
Opération collective systèmes herbagers et pastoraux
« MP_ES09_SHP2 »
du territoire
« Territoire des estives collectives d'Ariège »

Campagne 2016

Cette mesure résulte de l'engagement unitaire : SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives.

En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives et de zones intermédiaires, dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéficiaire

environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités fixées en annexe 1 de cette notice.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée selon les modalités définies au point 6, d'un minimum d'UGB et d'un maximum d'UGB par bénéficiaire (voir l'annexe 1 à cette notice).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_ES09_SHP02 » les prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif de votre exploitation, dans la limite du montant plafond fixé en annexe 1 de cette mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces

correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le comité des financeurs a validé la sélection des dossiers de demandes d'aides obtenant une note totale supérieure à 20 points (voir notice de territoire point 5).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_ES09_SHP02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

✓ **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

✓ **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

✓ **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire les haies, les arbres isolés, les arbres alignés, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels en pierre

✓ **Les indicateurs de résultats**

Les surfaces engagées des dossiers sélectionnés (cf point 5 notice de territoire) sont déclarées à la PAC sous les codes cultures « SPH » (surface pastorale - herbe prédominante et ressource fourragère ligneuse présente), « SPL » (surface pastorale - ressource fourragère ligneuse prédominante) ou « BOP » (bois pâturé).

Elles relèvent des cas 1 et 2 ci-dessous :

Cas 1 : Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (cf annexe 2).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✘ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée hors parcs de nuit.
 - ✘ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (cf annexe 2).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Cas 2 : Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressource fourragère ligneuse prédominante », « bois pâturé », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✘ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✘ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection, empreintes)
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✘ Plantes déchaussées,
 - ✘ Plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

✓ **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions** : exemple d'un modèle joint en annexe 3 de cette notice

A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✗ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✗ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB *correspondantes* et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- ✗ Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

✓ **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux.

Annexe 1

Tableau des Dossiers sélectionnés
avec plafonds d'aides
et plages d'effectifs à respecter par bénéficiaire

PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL MIDI-PYRENEES

DECISION REGIONALE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2016 POUR LES PAEC 2016/2017

**Annexe relative aux plafonds et plages de chargement à respecter pour les entités collectives
sélectionnées pour la contractualisation de la SHP collective dans le département de l'Ariège**

N°Pacage	Dénomination	Plafond annuel SHP collective	Plafond SHP collective	Effectifs herbivores minimum annuel en UGB Temps Plein	Effectifs herbivores maximum annuel en UGB Temps Plein
009004922	AFP DU HAUT TARASCONNAIS	12 359,88 €	61 799,38 €	223	609
009004918	AFP MASSAT LE PORT	14 755,26 €	73 776,28 €	323	810
009009652	GP ARP PLAGNE COUMIERE BOUIREX	3 346,30 €	16 731,51 €	38	84
009007638	GP ARRAING MOURERES	8 253,48 €	41 267,38 €	96	232
009004946	GP AX LES THERMES LE SAQUET	7 491,02 €	37 455,12 €	53	187
009004938	GP BASSIES LARTIGUE	7 434,78 €	37 173,92 €	52	186
009007641	GP BONAC VALLEE D'ORLES	5 387,08 €	26 935,40 €	54	184
009004921	GP BOVIN DE CAZENAVE	6 304,44 €	31 522,19 €	59	165
009005644	GP CAMPALOU EMBIZON	8 448,34 €	42 241,71 €	89	236
009004926	GP CARCANET ET MADRES	3 749,87 €	18 749,37 €	34	94
009009634	GP CAYCHAX	2 144,66 €	10 723,29 €	24	54
009004935	GP D'ALOS	4 427,20 €	22 136,00 €	37	111
009004956	GP D'ARREAU	5 066,86 €	25 334,30 €	47	174
009006598	GP D'AUZOUT	1 736,99 €	8 684,93 €	15	43
009004942	GP D'ALZEN	2 236,00 €	11 180,00 €	17	56
009008415	GP D'APPY	2 636,20 €	13 180,99 €	22	78
009004933	GP D'ARRIEN EN BETHMALE	6 096,66 €	30 483,29 €	69	213
009004940	GP D'ASCOU	8 867,10 €	44 335,50 €	92	269
009006585	GP D'ASTON CALVIERE	6 679,20 €	33 396,00 €	56	167
009007603	GP D'AXIAT	2 748,80 €	13 744,00 €	22	69
009004957	GP D'IGNAUX	3 117,33 €	15 586,63 €	32	101
009006583	GP D'ORLU	6 966,40 €	34 832,00 €	78	225
009004924	GP D'OUST	5 660,15 €	28 300,77 €	63	210
009008038	GP D'USTOU COL D'ESCOTS	5 529,30 €	27 646,52 €	62	170
009004919	GP DE CAUSSOU	8 045,34 €	40 226,71 €	91	253
009004943	GP DE COUMEBIERE	6 572,98 €	32 864,88 €	30	164
009004928	GP DE L'IZARD	7 108,38 €	35 541,92 €	66	178
009004958	GP DE LA DEVEZE	9 883,96 €	49 419,79 €	125	360
009005645	GP DE LA SUBERA	3 347,51 €	16 737,53 €	33	98
009004937	GP DE LA VALLEE DE L'ASTON	8 403,88 €	42 019,38 €	100	243
009006088	GP DE LA VALLEE DE L'ORIEGE	4 858,74 €	24 293,70 €	55	156

009008538	GP DE LORDAT	3 329,32 €	16 646,58 €	24	83
009004930	GP DE LUZENAC UNAC	8 599,67 €	42 998,36 €	82	248
009008552	GP DE MERENS LES VALS	9 620,14 €	48 100,68 €	132	330
009004915	GP DE MONTFERRIER	7 056,95 €	35 284,77 €	72	181
009009661	GP DE MONTJOIE EN COUSERANS	1 501,60 €	7 508,00 €	17	38
009004917	GP DE MONTSEGUR	7 086,95 €	35 434,74 €	52	177
N°Pacage	Dénomination	Plafond annuel SHP collective	Plafond SHP collective collective	Effectifs herbivores minimum annuel en UGB Temps Plein	Effectifs herbivores maximum annuel en UGB Temps Plein
009008591	GP DE ORUS ILLIER LARAMADE	5 027,07 €	25 135,34 €	43	150
009004931	GP DE PECH VERDUN	8 899,60 €	44 498,01 €	81	272
009004925	GP DE PRADES	12 453,42 €	62 267,12 €	200	637
009004923	GP DE QUERIGUT LE PLA	10 049,59 €	50 247,95 €	124	364
009006245	GP DE QUIOULES	6 949,59 €	34 747,95 €	78	219
009009620	GP DE SAURAT	11 994,13 €	59 970,63 €	195	465
009004638	GP DE SENARD	8 994,58 €	44 972,89 €	71	280
009006600	GP DE SENTENAC D'OUST	5 298,32 €	26 491,62 €	57	163
009008906	GP DE SERRES SUR ARGET	645,60 €	3 228,00 €	3	19
009004950	GP DE SIGUER NEYCH	3 233,60 €	16 168,00 €	13	81
009008730	GP DE SORGEAT	11 852,48 €	59 262,40 €	193	508
009004953	GP DE SOULAS	3 395,05 €	16 975,23 €	29	102
009008359	GP DE SUC ET SENTENAC	6 928,96 €	34 644,82 €	66	180
009008778	GP DE VEBRE URS LASSUR	7 157,92 €	35 789,59 €	69	212
009008360	GP DE VERNAUX	1 351,01 €	6 755,07 €	13	42
009004929	GP DES BESINES	5 298,09 €	26 490,47 €	41	132
009004962	GP DU BARESTET	7 800,72 €	39 003,62 €	66	195
009004945	GP DU CARLA RAT	4 900,23 €	24 501,15 €	45	123
009008714	GP DU FONTA	2 462,33 €	12 311,67 €	24	84
009004939	GP DU PORT DE SALEIX	3 364,11 €	16 820,55 €	35	110
009004947	GP DU PRAT D'ALBIS	12 380,16 €	61 900,82 €	195	550
009004932	GP DU TAUS ESPUGUES	8 988,08 €	44 940,38 €	118	279
009004905	GP DU TRAPECH	9 081,97 €	45 409,85 €	114	304
009004941	GP LOUBERES ESTREMAILLE	7 975,88 €	39 879,40 €	96	238
009007640	GP ORLU EN SEYS	2 601,07 €	13 005,37 €	19	74
009005215	GP OURDOUAS	5 044,87 €	25 224,33 €	49	130
009004916	GP OVINS DU FOURCAT	6 399,99 €	31 999,95 €	70	165
009004927	GP ROUZE MIJANES ARTIGUES	10 484,36 €	52 421,78 €	179	498
009006591	GP SIGUER LA UNARDE	9 272,96 €	46 364,81 €	95	302
009006604	GP SIGUER PEYREGRAND	2 820,56 €	14 102,79 €	31	81
009004954	GP URETS BENTAILLOU	7 766,42 €	38 832,11 €	70	204
009009227	GP USTOU SERRE DU COCH	7 644,58 €	38 222,90 €	74	189
	69		2 226 880,08 €		

Annexe 2

Indicateurs de résultats - Grille d'évaluation

ANNEXE 2
à la notice de la mesure agroenvironnementale et climatique
« Opération collective systèmes herbagers et pastoraux »
« MP_ES09_SHP2 »
du territoire
« Territoire des estives collectives d'Ariège »

Campagne 2016

INDICATEURS DE RÉSULTATS



Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales : grille nationale d'évaluation des prélèvements herbacés

	OBSERVATIONS VISUELLES	<i>Prélèvement herbacé</i>	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales à ressource herbacée dominante : liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation, figurant dans la liste ci-dessous, sur plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit.

- Plantes vivaces :
 -  Ortie dioïque (*Urtica dioica* L.)
 -  Rumex alpin (*Rumex alpinus* L.)
 -  Rumex à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolia* L.)
 -  Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus* L.)
 -  Géranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum* Burm.f.)
- Plantes bisannuelles :
 -  Bardane (*Arctium* sp.)
 -  Cirse commun (*Cirsium vulgare* (Savi) Ten.)

Annexe 3

Cahier d'enregistrement des interventions Exemple de modèle

